

N°15 SEPTEMBRE 2016



FAMILLE – PERSONNES

COUPLE

- **Logement social : exception au maintien du bail au profit du conjoint du locataire**

Les dispositions de l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux habitations à loyer modéré, font obstacle à la poursuite du bail en qualité de co-titulaire au profit du conjoint d'un fonctionnaire ayant cessé les fonctions motivant l'attribution du logement.

Un logement avait été donné à bail par l'OPAC de Paris à un militaire, en exécution d'une convention conclue avec l'État. Par une décision du 22 janvier 2010, le ministère de la Défense lui retira le bénéfice du logement à compter du 16 avril 2010. Entre-temps, la jouissance de ce logement fut attribuée par le juge aux affaires familiales à l'épouse du locataire. Cette dernière refusa de quitter les lieux et le bailleur l'assigna en expulsion du logement.

La cour d'appel ayant accueilli cette demande, l'épouse du locataire forma un pourvoi en cassation en invoquant une violation de l'article 1751 du code civil. Ce dernier institue en effet une protection du logement des époux en prévoyant la co-titularité du bail du local servant à leur habitation. Le congé délivré par le bailleur à un seul des conjoints est ainsi sans effet à l'égard de l'autre. Ces dispositions étant, du reste, applicables quel que soit le régime matrimonial choisi et

revêtant, selon la doctrine, un caractère impératif, l'épouse soutenait qu'il était sans importance que le bail ait été consenti en considération de la fonction de son mari.

La Cour de cassation rejette toutefois son pourvoi en affirmant que « les dispositions conditions particulières du bail, régi par les dispositions applicables aux habitations à loyer modéré et par une convention passée entre l'État et le bailleur, se réfèrent expressément à la qualité de fonctionnaire » du locataire « et stipulaient que la location serait résiliée de plein droit si celui-ci venait à cesser les fonctions ayant motivé l'attribution du logement, les lieux devant alors être restitués dans les six mois suivant cette résiliation, en application de l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation », ce qui excluait toute poursuite du bail au profit de l'épouse en qualité de co-titulaire. Il s'agit ici d'une exception au principe du maintien du bail au profit du conjoint du locataire.

Civ. 3e, 9 juin 2016, FS-P+B, n° 15-14.119

FILIATION

- **Intérêt de l'enfant et rejet de la demande d'expertise biologique**

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf motif légitime de ne pas y procéder. L'intérêt supérieur de l'enfant ne constitue pas, à lui seul, un tel motif.

Alors que la filiation d'une enfant a été établie à l'égard de la femme qui l'a mise au monde et du mari de cette dernière, un homme agit, quatre ans plus tard, en contestation de paternité et en établissement judiciaire d'un lien de filiation. Dans

ce cadre, le tribunal de grande instance ordonne la réalisation d'une expertise biologique, à laquelle les parents de l'enfant ne défèrent pas. Appréciant souverainement le sens à accorder au refus de se soumettre à cette expertise, le tribunal juge alors que l'époux de la mère n'est pas le père de l'enfant. Au contraire, la cour d'appel considère qu'il existe un motif légitime de refus d'expertise biologique, ce motif résidant en l'espèce dans le caractère tardif de l'action et dans le fait que l'auteur est animé non pas de l'intention de faire triompher la vérité biologique mais d'une volonté de vengeance à l'égard de la mère. En d'autres termes, l'action en contestation de la filiation établie à l'égard du mari de la mère ne serait pas en conformité avec l'intérêt de l'enfant, ce qui constituerait, selon la cour d'appel, un motif légitime de rejet de la demande d'expertise biologique.

L'arrêt est censuré par la Cour de cassation. Confirmant en effet la position qu'elle adopte habituellement sur cette question, la Haute juridiction rappelle que si l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder, l'intérêt de l'enfant ne constitue pas en soi un tel motif.

Civ. 1re, 13 juill. 2016, FS-P+B, n° 15-22.848

TRAVAIL

NULLITÉ DU LICENCIEMENT D'UN LANCEUR D'ALERTE

- **Convention collective : présomption d'une différence de traitement justifiée**

Le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté, de bonne foi, des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est frappé de nullité en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression.

Depuis la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, « aucune personne ne peut être [...] sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connais-





...→ sance dans l'exercice de ses fonctions » (C. trav., art. L. 1132-3-3). Cette loi a donc permis d'offrir aux lanceurs d'alerte une protection contre le licenciement.

Les faits de l'affaire à l'origine de l'arrêt rapporté se sont produits avant l'entrée en vigueur de cette loi. En l'espèce, un salarié, engagé en qualité de directeur administratif et financier par une association, avait dénoncé au procureur de la République les agissements d'un membre du conseil d'administration et du président de l'association. Licencié pour faute lourde, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la nullité de ce licenciement.

La cour d'appel a considéré le licenciement sans cause réelle et sérieuse mais a refusé de reconnaître la nullité, au motif que l'article L. 1132-3-3 du code du travail n'était pas applicable aux faits de l'espèce et qu'il n'existait donc aucun texte permettant d'obtenir cette nullité.

La chambre sociale confirme la solution s'agissant de l'absence de cause réelle et sérieuse, en rappelant que « le fait pour un salarié de porter à la connaissance du procureur de la République des faits concernant l'entreprise qui lui paraissent anormaux, qu'ils soient ou non susceptibles de qualification pénale, ne constitue pas en soi une faute ». Elle casse toutefois l'arrêt sur la question de la nullité du licenciement. Elle estime en effet, au visa de l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'« en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient

établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est frappé de nullité ».

Soc. 30 juin 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-10.557

CONTRAT DE TRAVAIL

• Formalisme de la promesse d'embauche : quelle sanction ?

Les dispositions de l'article L. 1242-12 du code du travail ne s'appliquent pas à une promesse d'embauche.

Mme X... est engagée en qualité de sténo-dactylo pour remplacer une salariée en congé-maternité, par contrat à durée déterminée (CDD) du 2 décembre 1991 au 25 février 1992, puis à compter du 25 février 1992 selon contrat à durée indéterminée (CDI) pour occuper un emploi de secrétaire commerciale standardiste. Après avoir été licenciée en décembre 2011, elle saisit la juridiction prud'homale afin d'obtenir, parmi diverses demandes, une indemnité de requalification de son contrat à durée déterminée.

Pour condamner l'employeur au paiement de cette indemnité, la cour d'appel retient, en substance, qu'il existait une promesse d'embauche (un document daté du 31 octobre 1991) contenant les caractéristiques de l'emploi et que la promesse d'embauche vaut contrat de travail. Elle relève que ce document ne fait pas mention de la qualification professionnelle de la salariée remplacée et qu'aucun document (ni la promesse ni le CDD) n'est signé par elle, pour en conclure que, puisque

la promesse d'embauche, qui vaut contrat de travail, ne respecte pas les obligations légales relatives à la rédaction du CDD, la sanction prévue par le code du travail est encourue.

La Cour de cassation censure la décision des juges du fond. Pour ce faire, elle souligne que le contrat daté du 2 décembre 1991 comportait bien la signature de la salariée et, surtout, que « les dispositions de l'article L. 1242-12 du code du travail ne s'appliquent pas à une promesse d'embauche ».

La Cour de cassation avait déjà pu décider que constitue une promesse d'embauche valant contrat de travail l'écrit qui précise l'emploi proposé et la date d'entrée en fonction, la rupture de cet engagement s'analysant par conséquent en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Aussi la présente décision a-t-elle une portée pratique d'importance puisqu'elle précise qu'un employeur qui n'aurait pas respecté le formalisme de l'article L. 1242-12 du code du travail, applicable au contrat, dans une promesse d'embauche ne sera pas sanctionné.

Soc. 6 juill. 2016, FS-P+B, n° 15-11.138

IMMOBILIER

LOGEMENT SOCIAL

• Maintien de l'urgence à reloger en cas de logement précaire et inadéquat

L'urgence à reloger un demandeur peut persister si le logement que celui-ci a obtenu postérieurement à la décision de la commission de médiation est manifestement inadéquat et précaire.

M. A., dont la demande de logement avait été reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation, a emménagé, en août 2013, dans un logement vide du parc locatif privé. Estimant celui-ci inadéquat, il a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande de relogement. Le tribunal a estimé que le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement n'avait pas disparu, eu égard au caractère manifestement inadéquat de ce logement et de la brève durée du bail. Le ministre du logement s'est pourvu en cassation contre le jugement.

Le Conseil d'État rejette le pourvoi. La circonstance que « l'intéressé a obtenu un logement ne saurait par elle-même être regardée comme établissant que l'urgence a disparu, notamment lorsque, compte tenu des caractéristiques de ce logement, il continue de se trouver ...→



...→ dans une situation lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence », rappelle le Conseil d'État. Et il précise que, « si tel n'est pas le cas, le juge peut néanmoins estimer que l'urgence perdure si le logement obtenu ne répond manifestement pas aux besoins de l'intéressé, excède notablement ses capacités financières ou présente un caractère précaire ».

CE 27 juin 2016, Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, req. n° 384492

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

• À qui doit être signifié le commandement d'avoir à libérer les lieux ?

Le commandement d'avoir à libérer les lieux, qui doit être signifié, en application de l'article R. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, à la personne dont l'expulsion a été ordonnée, n'a pas à l'être à l'occupant de son chef.

En matière d'expulsion, l'article R. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « le commandement d'avoir à libérer les locaux prend la forme d'un acte d'huissier de justice signifié à la personne expulsée ». Cette « personne expulsée » est à l'évidence la personne contre laquelle la

procédure d'expulsion a été engagée. Une difficulté peut toutefois apparaître. Il est en effet habituel que la décision qui ordonne l'expulsion précise que celle-ci est ordonnée à l'encontre de la personne qui a été assignée mais aussi à l'encontre de « tout occupant de son chef », selon la formule consacrée. Une telle formule est évidemment utilisée afin de permettre la libération complète des lieux, même lorsqu'il apparaît que ceux-ci sont occupés par d'autres personnes que le preneur, comme ce peut être le cas lorsque le preneur accueille des membres de sa famille ou des amis ou a quitté les lieux sans résilier le bail mais en installant quelqu'un à sa place. La difficulté est alors la suivante : une fois la décision d'expulsion obtenue, le bailleur doit-il signifier un commandement d'avoir à libérer les lieux au seul preneur ou doit-il le signifier à tout occupant de son chef ?

Si les textes applicables brillent surtout par leur imprécision, l'arrêt du 23 juin 2016 permet de clore tout débat. Il énonce en effet un principe général dépourvu de toute ambiguïté, selon lequel « le commandement d'avoir à libérer les lieux, qui doit être signifié, en application de l'article R. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, à la personne dont l'expulsion a été ordonnée, n'a pas à l'être à l'occupant de son chef ».

Cet arrêt vient compléter la jurisprudence rendue en ce domaine, par touches successives. La deuxième chambre civile considère ainsi qu'un sous-locataire, même régulièrement installé, n'a pas à être attrait à la procédure d'expulsion du locataire et a approuvé les juges du fond d'avoir décidé que l'expulsion d'une locataire devait entraîner celle de tous occupants de son seul chef et que le bailleur pouvait poursuivre l'expulsion

de ces occupants en vertu du seul titre obtenu à l'encontre de la locataire. Un arrêt de la troisième chambre civile de 2005 a quant à lui considéré qu'il n'y a pas à signifier au sous-locataire, même s'il est connu, la décision ordonnant l'expulsion du locataire principal.

Civ. 2e, 23 juin 2016, F-P+B, n° 15-21.408

DROIT DES AFFAIRES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

• Portée de la renommée d'une marque dans l'appréciation du risque de confusion

Au visa de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, la chambre commerciale fait sienne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'appréciation du risque de confusion en présence d'une marque au pouvoir distinctif normal.

La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement sont interdits s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public. Le premier alinéa de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, dont la substance est reprise ici, a été l'occasion de précisions jurisprudentielles nombreuses tant au plan national qu'europpéen, les dispositions de l'article 4 de la directive 2008/95 du 22 octobre 2008 et de l'article 8 du règlement n° 207/2009 du 26 février 2009 se rapprochant des nôtres.

Évidemment, plus la renommée de la marque antérieure est forte, plus le risque de confusion est élevé. Mais qu'en est-il lorsque la marque antérieure est dotée d'un pouvoir distinctif normal ? Dans un arrêt du 6 octobre 2005 rendu à propos de la marque Thomson Life, la Cour de justice de la Communauté européenne a considéré qu'un risque de confusion peut exister dans l'esprit du public, en cas d'identité des produits ou services, lorsque le signe contesté est constitué au moyen de la juxtaposition, d'une part, de la dénomination de l'entreprise du tiers (Thomson) et, d'autre part, de la marque enregistrée, dotée d'un pouvoir distinctif normal (Life), et que celle-ci, sans créer à elle seule l'impression d'ensemble du signe composé, conserve dans ce dernier une position distinctive autonome.

C'est en se fondant sur cette jurisprudence que la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait rejeté l'opposition formée par la société américaine ECOLAB déten- ...→

...→ trice de la marque Ecolab déposée le 6 avril 2009 à la demande d'enregistrement de la marque Kairos Ecolab déposée le 23 novembre 2012 auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle par la société KAIROS pour des produits et services similaires. Imposant le critère de la notoriété de la marque dans l'appréciation du risque de confusion, la cour d'appel avait considéré que l'apposition des deux signes n'était pas suffisante à créer un risque de confusion dans la mesure où il n'est pas établi que la marque antérieure jouit d'une renommée particulière qui permettait au terme Ecolab de conserver, dans le signe contesté, une position distinctive autonome. Puis, pour analyser la condition de position distinctive autonome et casser l'arrêt, la chambre commerciale s'est référée à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mai 2014, selon lequel un élément d'un signe ne conserve pas de position autonome si cet élément forme avec le ou les autres éléments du signe, pris en son ensemble, une unité ayant un sens différent. Là encore, appuyant son analyse sur une domination du signe non reproduit, la cour d'appel avait considéré que l'attention du consommateur serait davantage portée sur le terme Kairos, jugeant les lettres d'attaque « K » et la sonorité « os » peu communes dans la langue française et fantaisistes pour les produits ou services en cause.

Com. 21 juin 2016, FS-P+B, n° 14-25.344

CONCURRENCE

• Concurrence déloyale : caractérisation nécessaire du profit indûment tiré d'un savoir-faire

Est cassé l'arrêt d'appel qui a condamné une entreprise pour concurrence déloyale, dès lors que les motifs retenus par les juges sont impropres à établir que la société a tiré indûment profit du savoir-faire et des efforts humains et financiers consentis par une autre.

La société Appartement à louer a assigné la société Prada Retail France et la société italienne Prada SpA en concurrence déloyale et parasitisme. La première reproche aux secondes la commercialisation d'un ourson, selon elle identique à celui, dénommé Balou, qu'elle vend depuis 2006. Les juges du fond – précisément la cour d'appel de Paris – lui donnent gain de cause. Pour affirmer que les sociétés Prada ont commis des actes de parasitisme préjudiciables à la société demanderesse, les condamner en conséquence in solidum à payer des dommages-intérêts à cette dernière et prononcer une mesure d'interdiction sous astreinte, ils ont retenu que la longévité de la commercialisation de l'ourson « Balou » et le chiffre d'affaires dégagé par celle-ci, attestant du succès de cette création, permettent de considérer que la société Appartement à louer est fondée à se prévaloir de la création d'une valeur économique, née de son savoir-faire ainsi que des



efforts humains et financiers qu'elle a déployés, lui procurant un avantage concurrentiel. Les juges du fond ont ajouté qu'en décidant de commercialiser, à destination d'une clientèle commune, un produit similaire évocateur de l'univers ludique de l'enfance et ayant les mêmes fonctions d'accessoire décoratif de sac matérialisé par l'adjonction d'un système d'accroche ou celle de porte-clef, ceci avec l'avantage concurrentiel supplémentaire que leur procure le prestige de la marque Prada, et en s'inspirant par conséquent de la valeur économique ainsi créée sans justification légitime et sans qu'il puisse être considéré que cela résulte de circonstances fortuites, les sociétés Prada ont tiré fautivement profit de la valeur économique créée par la société Appartement à louer. La Cour de cassation n'est pas convaincue mais, cassant l'arrêt d'appel pour défaut de base légale, c'est moins la pertinence du raisonnement qu'elle condamne (il y a bien concurrence déloyale lorsque l'on tire fautivement profit de la valeur économique créée par un concurrent) que le fait que la faute incriminée n'a pas été suffisamment caractérisée. Cette dernière juge, en effet, que les motifs retenus par les juges d'appel sont impropres à établir que les sociétés Prada avaient tiré indûment profit du savoir-faire et des efforts humains et financiers consentis par la société Appartement à louer, lesquels ne pouvaient se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation de l'ourson litigieux. La cour d'appel de Paris, autrement composée, désignée comme juridiction de renvoi, devra se montrer plus exigeante sur le plan probatoire : les juges ne peuvent, en effet, se contenter d'une présomption de faute tirée de la longévité et du succès commercial du produit imité.

Com. 5 juill. 2016, FS-P+B, n° 14-10.108

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à rerouter la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.